



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le plan
local d'urbanisme (PLU) de Gordes (84)**

n° saisine 2020- 2500
n° MRAe 2020APACA10

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, s'est réunie le 5 mars 2020, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Gordes (84).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Christian Dubost, Marc Challéat et Jacques Daligaux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Monsieur le Maire de Gordes pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 décembre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 30 décembre 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 17 janvier 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1. <i>Evolution de la consommation d'espace (passée et future)</i>	8
2.1.2. <i>Adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées</i>	10
2.2. Sur le milieu naturel.....	11
2.2.1. <i>Sur les espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) et la biodiversité</i>	11
2.2.2. <i>Sur les continuités écologiques</i>	13
2.3. Sur le paysage.....	13

Synthèse de l'avis

La commune de Gordes (1 873 habitants) occupe un territoire à dominante naturelle et agricole (96 % de la surface totale) à cheval sur les Monts de Vaucluse et la plaine du Calavon dans le département de Vaucluse. Le PLU de Gordes prévoit à l'horizon 2034 l'accueil d'environ 300 nouveaux habitants, la production d'environ 280 logements (population nouvelle, desserrement des ménages et résidences secondaires). Le projet communal prévoit :

- d'accueillir sur le hameau des Imberts des constructions relativement denses ;
- la densification très relative des anciennes zones d'habitat diffus du POS, reclassées en zone UC du PLU

La méthode d'évaluation des incidences environnementales, insuffisamment précise, ne permet pas une appréciation pertinente des incidences du PLU sur la totalité des enjeux environnementaux concernés (biodiversité, continuités écologiques, paysage), et ne garantit pas la compatibilité du plan avec les normes juridiques supérieures dont le SCoT.

L'hypothèse d'évolution de la population retenue doit être mieux justifiée au regard de l'évolution récente. La consommation d'espaces naturels et agricoles estimée à environ 21 hectares sur 15 années, dont 17 ha pour l'extension des zones d'habitat est située en continuité de l'urbanisation existante du village et des hameaux. La densité très faible (10 logements/ha) sur l'essentiel de la zone d'extension UC, hormis le secteur des Imberts (21 logements/ha) n'est pas satisfaisante en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, biodiversité et paysage. L'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser (1AU) sur le hameau des Imberts manque de justification au regard de l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis de la commune.

La détermination du réseau de continuités écologiques communal n'apporte qu'une faible plus-value par rapport à la trame verte et bleue régionale du SRCE. L'étude d'incidences Natura 2000 présente un caractère général qui ne prend pas en compte la totalité des incidences potentielles du PLU et la configuration de la trame verte et bleue communale.

Recommandations principales

- **Justifier le réalisme des hypothèses de croissance démographique, au regard de la décroissance de la dernière décennie.**
- **Justifier la compatibilité du PLU avec le SCoT en ce qui concerne l'extension des hameaux.**
- **Revoir la densité du bâti à la hausse sur les secteurs d'extension ou de renforcement (dans l'enveloppe) de l'urbanisation du PLU.**
- **Préciser le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis du PLU par une étude plus rigoureuse des espaces urbains à densifier du territoire : justifier les 17 ha d'extension pour uniquement 105 logements ; revoir sur cette base la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU à vocation d'habitat sur le hameau des Imberts.**
- **Préciser l'identification et la caractérisation de la trame verte et bleue communale. Analyser les incidences du PLU par une approche cartographique. Mettre en place des mesures de protection adaptées pour toutes les continuités écologiques communales potentiellement touchées.**
- **Réaliser une étude paysagère à l'échelle de la commune permettant d'apprécier de façon circonstanciée, en cohérence avec le SCoT, l'insertion des aménagements futurs du PLU dans leur environnement paysager proche ou lointain ; intégrer les conclusions de cette étude dans le règlement du PLU.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), et comportant une évaluation des incidences Natura 2000,
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plans de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Gordes, située dans le département de Vaucluse, compte 1 873 habitants (donnée INSEE 2016) sur un territoire de 4 882 hectares. La commune fait partie de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse¹ et est couverte par le SCoT (12) du bassin de vie Cavillon-Coustellet-l'Isle sur la Sorgue approuvé le 19 décembre 2012.

Le PLU (7) de Gordes, arrêté le 16 décembre 2019, a pour objectifs de :

- remplacer le POS (6) de Gordes approuvé le 12 septembre 1984, et devenu caduc le 27 mars 2017 en application de la loi ALUR²,
- préciser l'évolution du projet de territoire de la commune, dans le cadre de « *l'impulsion d'une nouvelle dynamique démographique* ».

Le projet communal prévoit :

- d'accueillir sur le hameau des Imberts des constructions relativement denses ;
- la densification très relative des anciennes zones d'habitat diffus du POS reclassées en zone UC du PLU.

À ce titre, il prévoit à l'horizon 2034 l'accueil d'environ 300 habitants supplémentaires (+ 15,8 % sur 15 ans), la production d'environ 280 logements pour l'accueil de nouveaux habitants en résidences principales, mais aussi secondaires, et le desserrement des ménages. Cet objectif nécessite un besoin en consommation foncière estimé à 21 ha sur 15 ans.

La croissance démographique apparaît peu réaliste, eu égard à la forte décroissance constatée dans un passé récent (Gordes comptait 2169 habitants en 2006). Par ailleurs, sans dispositif d'accès à la propriété pour les ménages autochtones qui soit plus ambitieux, il est peu probable que seuls 20 % des logements nouveaux seront des résidences secondaires. De sorte que l'objectif de croissance démographique semble fortement hypothéqué.

¹ Le territoire communautaire compte 16 communes rassemblant 55 000 habitants : Cabrières d'Avignon, Cavillon, Cheval-Blanc, Gordes, Lagnes, Les Beaumettes, Les Taillades, Maubec, Mérindol, Oppède, Robion, Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vauzines.

² Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ou loi Duflot II.

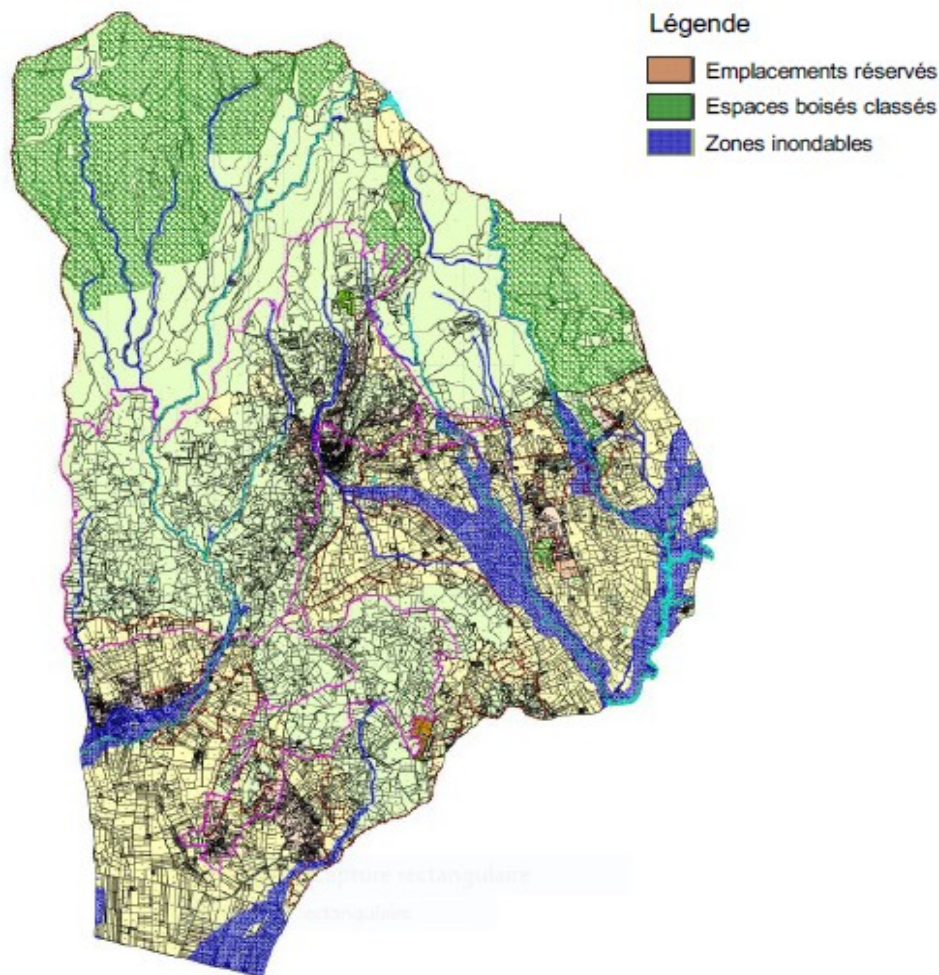


Figure 1: Localisation de la commune de Gordes – source rapport de présentation

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles,
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques,
- le respect du paysage.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

L'évaluation environnementale du PLU présente un caractère général lacunaire sur des points essentiels :

- il n'est pas fait de synthèse précise, territorialisée et hiérarchisée des enjeux environnementaux, notamment en termes de biodiversité ;
- il n'est pas présenté de solutions alternatives en matière d'ouverture de zones à l'urbanisation ;
- la démarche Eviter-Réduire-Compenser est soit absente, soit insuffisamment aboutie et argumentée sur l'ensemble des champs environnementaux ;
- l'évaluation des incidences ne s'appuie pas sur une cartographie superposant secteurs à enjeux environnementaux et zones constructibles. Elle ne procède pas à une analyse par secteur, mais traite en une fois l'impact global des zones U et AU. Elle conclut enfin à des incidences presque systématiquement favorables sans précision méthodologique ni démonstration.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.1.1. Evolution de la consommation d'espace (passée et future)

Gordes est située dans la moyenne vallée du Calavon à proximité de plusieurs pôles urbains importants³, dont Avignon à une trentaine de kilomètres. L'évolution telle qu'envisagée par la commune suscite une dynamique urbaine potentiellement déstabilisatrice des espaces naturels ou agricoles, liée notamment à l'extension d'un habitat diffus fortement consommateur d'espace sur la plaine agricole et les contreforts des Monts de Vaucluse.

Le parc de logement comprend une part de résidences secondaires très élevée (environ la moitié), et 7,9 % de logements vacants. Le territoire communal est constitué, en dehors du centre ancien, de plusieurs hameaux⁴ et des extensions récentes le long des principales voies de communication (RD2, RD15, route de Murs). Les secteurs urbanisés représentent un sixième du territoire avec une densité globale particulièrement faible de 2,5 habitants par hectare urbanisé. Les cinq sixièmes du territoire comprennent des ensembles agricoles, naturels et forestiers souvent de grande qualité écologique et paysagère.

L'historique⁵ présenté dans le dossier fait état d'une consommation passée d'espace de 3,4 ha par an sur dix ans entre 2005 et 2015 pour les seuls secteurs d'habitat sur une large moitié sud du territoire communal. Si ces chiffres, dont la précision est incertaine, s'avéraient exacts, ils témoigneraient d'un développement anormalement consommateur d'espaces eu égard à la décroissance de la population (à tout le moins celle en résidence principale). Les autres modes d'artificialisation des sols, (zones d'activités, équipements...) ne sont pas mentionnés. Par ailleurs, la répartition des espaces consommés par l'urbanisation, entre secteurs naturels et terres agricoles, n'est pas précisée. Cette étude incomplète n'est donc pas totalement représentative de l'évolution de la tache urbaine sur Gordes au cours des dix années passées.

³ Avignon (29 km), Aix-en-Provence (43km), Salon-de-Provence (30km), Carpentras (20 km), Manosque (46 km).

⁴ Gordes possède plusieurs hameaux dispersés sur les deux-tiers sud du territoire : les Imberts (le plus important) en bordure de la RD2, les Gros, Fontcaudette, les Bouilladoires, les Firmins (secteur sud-est), les Pourquoiers, les Gervais, les Roberts, les Cortasses, les Grailles, les Cousins (secteur est).

⁵ Basé sur une photo-interprétation (source : vues aériennes Géoportail).

Recommandation 1 : Préciser la superficie, la localisation et la destination des espaces naturels et agricoles consommés sur Gordes pendant la période 2005-2015.

L'objectif démographique du PLU (+300 habitants entre 2019 et 2034, selon un taux d'accroissement annuel moyen de +1,04 % sur 15 ans), ne s'inscrit pas dans l'évolution constatée ces dernières années sur Gordes qui accuse une perte constante (et significative) de population depuis 2006. L'ambition du PLU est de fait de retrouver en 2034 la population de 2006. Le taux d'occupation d'environ un habitant par logement (300 nouveaux habitants pour 280 logements créés) inclut, outre le desserrement des ménages, une proportion annoncée (environ 20 %) de résidences secondaires.

Le développement urbain du PLU s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante, notamment par le « confortement du hameau des Imberts », et les grands équilibres environnementaux du territoire communal pourraient apparaître en première approche globalement préservés par le PLU. Le rapport de présentation montre en effet une réduction de la superficie des zones urbanisées ou urbanisables d'environ 358 ha (66 %) entre le PLU (environ 185 ha de zones U et AU) et le POS (environ 543 ha de zones U, NA et NB). Cependant, la réduction de 324 hectares de l'espace urbanisable, restitués par le PLU à l'espace naturel et agricole, provient essentiellement (pour 273 ha) de l'impossibilité de construire sur des secteurs classés en zone rouge du PPRif (9), ainsi que de terrains concernés par le risque d'inondation (7ha). Il s'agit en outre, en grande partie, de secteurs dont le caractère n'est pas entièrement agricole ou naturel, car déjà mités par de nombreuses habitations (anciennes zones NB du POS).

La perspective d'évolution du PLU induit, à l'horizon 2034, un besoin en foncier constructible estimé dans le rapport de présentation à environ 21 ha, répartis de la façon suivante :

- 17 ha pour l'habitat,
- 4 ha à vocation d'équipements sportifs et de loisirs sur le hameau des Pourquoiers.

Au vu de ces éléments, la consommation prévisionnelle d'espace du PLU (1,4 ha/an sur 2019-2034), sensiblement inférieure à celle de la période de référence précédente (3,4 ha/an sur 2005-2015), va dans le sens d'une réduction de l'artificialisation des sols, conforme aux orientations du PADD en matière de « *modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ». Cette évolution est toutefois à relativiser au regard de :

- l'imprécision affectant la consommation d'espace sur les dix années passées (cf supra),
- l'évaluation du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis (voir infra 2.1.2).

Recommandation 2 : Justifier le réalisme des hypothèses de croissance démographique, au regard de la décroissance de la dernière décennie.

Le projet de PLU fait le choix de reclasser en zone UC les alentours des noyaux d'urbanisation existants, dont au premier rang les hameaux (Soubeyran, Saint Gervais, Saint Martin, Les Cortasses, les Gros, les Pourquoiers, etc.). Or ces zones UC sont étendues par rapport au noyau central classé en UA. En effet, leur délimitation procède souvent de la seule volonté de les localiser en limite des zones inconstructibles des Plans de Prévention des Risques Naturels. Par ailleurs, ces zones UC incluent de nombreuses parcelles, parfois vastes, peu ou pas construites. Enfin, le règlement y autorise des emprises au sol de 30 % ; voire 50 % en zone UCa.

Au final donc, la superficie de ces zones UC et leurs possibilités élevées de densification autorisent de facto une extension sensible des hameaux existant, à fort impact environnemental, dont

la compatibilité reste à démontrer avec l'objectif du SCoT qui prône au contraire une non extension desdits hameaux.

Recommandation 3 : Justifier la compatibilité du PLU avec le SCoT en ce qui concerne l'extension des hameaux.

Le rapport de présentation mentionne les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU » correspondant aux « secteurs susceptibles d'être impactés, directement ou indirectement, par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets » et « correspondant aux secteurs pouvant évoluer au travers de la programmation du PLU ». Ces secteurs notablement impactés comprennent notamment :

- les zones urbaines, notamment la zone urbaine (UC) « à vocation principale d'habitat de faible à moyenne densité » ;
- les zones à urbaniser (1AUa et 1AUb) à court ou moyen terme concernées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), pour la construction de logements sur le hameau des Imberts ;
- les emplacements réservés.

Il convient de rajouter à cette liste les zones naturelles (N) spécifiques prévues pour certains aménagements ou équipements communaux⁶.

Recommandation 4 : Préciser la liste et la localisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU.

2.1.2. Adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées

L'objectif de 15 logements à l'hectare sur les secteurs d'urbanisation future du PLU, bien que supérieur selon le dossier à la densité actuelle (entre 3 et 8 logements à l'hectare) sur les « quartiers d'habitat de faible densité hors village », correspond à un habitat de type pavillonnaire diffus peu favorable à une densification urbaine élevée. Par ailleurs, ce chiffre est une moyenne ; de façon plus fine, il s'avère que la densité réelle sur la quasi-totalité des sites d'extension identifiés, hormis sur le secteur des Imberts (21 logements à l'hectare), est d'environ 10 logements à l'hectare selon le rapport de présentation, soit une valeur très proche de ce qui existe actuellement sur Gordes. Seule une petite partie du secteur « Imberts 1 » est prévue pour accueillir quelques immeubles de type R+1 en bordure de la RD2.

Recommandation 5 : Revoir la densité du bâti à la hausse sur les secteurs d'extension ou de renforcement (dans l'enveloppe) de l'urbanisation du PLU.

Le PLU semble prévoir la construction hors enveloppe urbaine de 105 logements sur un espace de 17 hectares, aboutissant ainsi à une urbanisation extensive au regard des modes d'urbanisation actuels. Par ailleurs, la démarche adoptée dans le PLU inclut, a priori de façon peu appropriée dans l'enveloppe urbaine, la future zone à urbaniser 1AU des Imberts d'une surface de 5,5 ha d'un seul tenant. Or elle est actuellement quasiment vierge de toute construction et s'inscrit dans un espace naturel et agricole. La nécessité d'ouverture à l'urbanisation de cette zone doit au contraire résulter, en toute rigueur, de l'analyse d'un espace urbain de densification dont elle doit être dans un premier temps exclue.

⁶ Restauration du quartier Fontaine Basse (Na), camping (Nb), carrière (Nc), hébergement hôtelier (Nh), ouvrage d'eau potable (Nr).

En conséquence, l'ouverture à urbanisation de cette zone 1AU n'est pas justifiée.

Recommandation 6 : Préciser le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis du PLU par une étude plus rigoureuse des espaces urbains à densifier du territoire : justifier les 17 ha d'extension pour uniquement 105 logements ; revoir sur cette base la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU à vocation d'habitat sur le hameau des Imberts.

Potentiel de la Zone UC (4.5 ha environ) et des zones 1AU Les Imberts (5.1 ha environ)

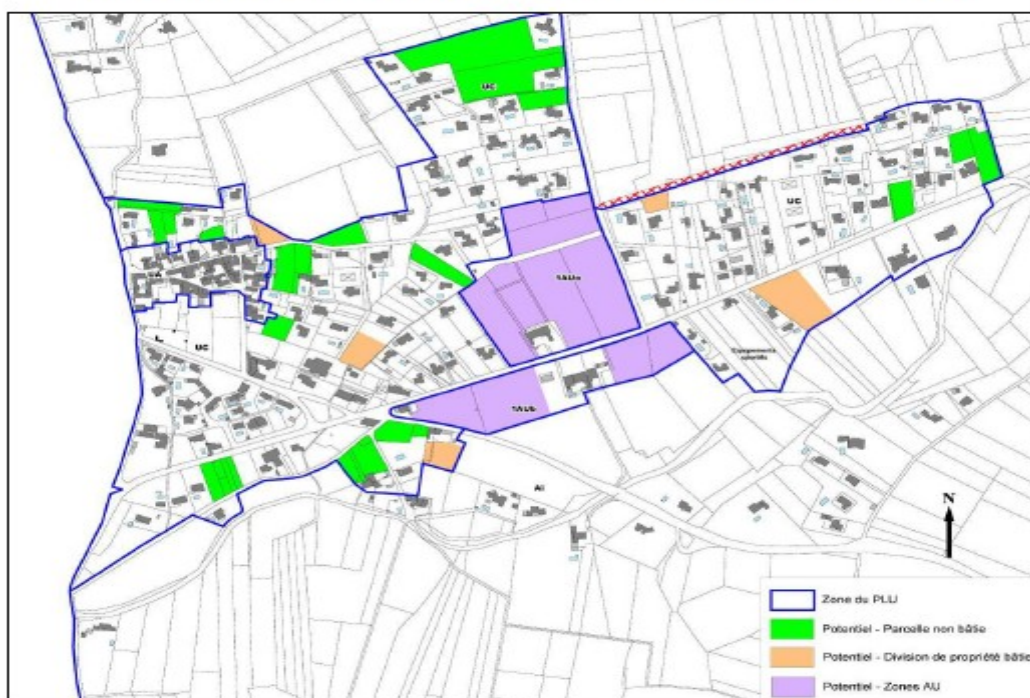


Figure 2:

2.2. Sur le milieu naturel

2.2.1. Sur les espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) et la biodiversité

Gordes possède sur des milieux naturels diversifiés (secteurs boisés, espaces agricoles, ripisylves, zones humides) des « richesses naturelles communales diverses et variées ». La commune est concernée notamment par le Parc Naturel Régional (8) du Luberon, la réserve de biosphère (11) Luberon-Lure, quatre ZNIEFF (17), deux sites Natura 2000 (5), un arrêté de protection de biotope (1), et un site géré par le CEN PACA (3). Ces secteurs naturels d'intérêt écologique, localisés essentiellement sur la moitié nord du territoire communal occupée par les Monts de Vaucluse sont identifiés, décrits et cartographiés.

La caractérisation du potentiel écologique de la commune dans le rapport de présentation du PLU repose, à l'exception de visites de terrain pour les oiseaux, sur une approche essentiellement

bibliographique (base de données Silène (14) de novembre 2019, données communales) à caractère général. L'étude s'appuie de façon restrictive sur la seule prise en compte des zonages écologiques « à statut » (ZNIEFF, Natura 2000...). Cette méthode d'investigation suppose implicitement l'absence d'enjeu de « *biodiversité ordinaire* » en dehors de ces périmètres remarquables. Une démarche plus circonstanciée, comportant, le cas échéant, des investigations adaptées aux secteurs concernés, est nécessaire pour cerner les enjeux de biodiversité des secteurs potentiellement touchés par le PLU.

Les insuffisances du diagnostic initial fragilisent l'évaluation des incidences sur les secteurs concernés par les opérations d'urbanisme prévues par le PLU. D'autant que, faute de cartographie adaptée, les zones de tensions potentielles entre aménagements et environnement naturel sont difficiles à identifier (espèces protégées, zones humides ou ZNIEFF par exemple).

Enfin, l'analyse des incidences est beaucoup trop sommaire. Elle est restituée dans un tableau qui traite en une seule évaluation l'ensemble des zones AU et U. Elle n'aborde pas les zones A et N, pour certaines fortement mitées, dans lesquelles les extensions et certaines constructions nouvelles seront autorisées. Les incidences du PLU sur les espèces protégées ou patrimoniales sont jugées inexistantes ou non significatives en raison de la « *présence d'une flore et d'une faune commune* », sans que le rapport de présentation ne précise sur quelle expertise biologique repose cette affirmation succincte et non argumentée.

Recommandation 7 : Préciser l'état initial de la biodiversité et l'analyse des incidences du PLU sur l'ensemble des secteurs naturels y compris en dehors des espaces à statut, potentiellement affectés par le PLU. Élaborer, à une échelle fine, une cartographie des enjeux environnementaux hiérarchisés. Superposer cette cartographie à celle des zones constructibles.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour les deux sites Natura 2000 présents sur la commune : ZSC (5) « *Rochers et combes des Monts de Vaucluse* » et ZPS (5) « *Massif du Petit Luberon* », en partie nord du territoire correspondant à l'espace naturel des Monts de Vaucluse. L'étude conclut à l'absence d'impact significatif du PLU sur Natura 2000, notamment pour les zones ouvertes à l'urbanisation (UC, 1AU) en raison de leur localisation « *en continuité de l'urbanisation existante en dehors des connexions biologiques* ». Les modalités de réalisation des investigations de terrain évoquées dans le dossier sont peu explicitées. L'analyse est insuffisamment ciblée sur les secteurs de projet du PLU, notamment plusieurs zones naturelles (N) indicées situées sur l'emprise ou à proximité immédiate des deux sites Natura 2000. Elle est également peu détaillée pour les atteintes potentielles à l'avifaune et aux chiroptères, notamment pour les espèces ayant contribué au classement des deux sites Natura 2000 et notamment de la ZPS, compte tenu du manque de caractérisation du réseau de continuités écologiques communales (voir infra 2.2.2 Continuités écologiques).

Recommandation 8 : Préciser l'ensemble des incidences du PLU sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 potentiellement affectés ; réévaluer sur cette base l'évaluation du niveau d'incidences du PLU sur Natura 2000.

2.2.2. Sur les continuités écologiques

La préservation des liaisons écologiques est un enjeu important de l'élaboration du PLU. Le territoire communal est encadré par des ensembles naturels (Monts de Vaucluse, Montagne du Luberon, ripisylves du Calavon et de la Senancole) de grande qualité écologique, connectés par le plateau des Roques, la trame hydrographique secondaire et la plaine agricole « *maillée par un réseau dense de haies brise-vent et de boisements* ». Cette configuration naturelle favorable aux déplacements des espèces biologiques, parfois dégradée par la présence de l'urbanisation agglomérée ou diffuse, surtout dans la partie sud du territoire, doit être préservée, voire améliorée.

Pourtant l'étude de la fonctionnalité écologique est peu développée. Sur un plan général, le rapport de présentation présente brièvement les éléments⁷ de la trame verte et bleue (TVB) (16) régionale du SRCE (15) concernant Gordes ; celle du SCoT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-l'Isle-sur-la-Sorgue n'est pas évoquée. De façon plus particulière, la construction du réseau de continuités du PLU, succincte et sans référence à une expertise écologique appropriée, ne conduit pas à une caractérisation de la trame verte et bleue locale plus précise que celle du SRCE pour l'identification et la localisation des réservoirs de biodiversité et des corridors communaux, en particulier au niveau de la mosaïque de haies et boisements sur l'espace agricole.

L'analyse des effets notables sur la trame verte et bleue communale se limite à l'évaluation des incidences du zonage du PLU, notamment pour les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU). L'affirmation de l'absence d'incidences sur celles-ci repose sur des généralités peu argumentées. La principale mesure d'évitement et de réduction d'incidences énoncée par le rapport de présentation porte sur le dispositif de protection réglementaire prévu par le PLU, par un zonage agricole et naturel assorti localement d'une couverture en espaces boisés classés (EBC), ou encore au titre des zones protégées par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Or il n'est pas fourni de carte superposant la TVB locale et les zonages du PLU. Cela ne permet pas de s'assurer de l'absence d'atteinte des aménagements prévus par le PLU sur les fonctionnalités écologiques du territoire communal, et de fixer les mesures de protection et de réduction d'incidences appropriées. En particulier, les incidences de l'aménagement du secteur de projet « *Imberts 2* » (1AUb), proche de la rivière Sénancole, ne sont pas examinées de façon détaillée. Les deux secteurs soumis à OAP (zone à urbaniser 1AU) dans le hameau des Imberts auraient dû faire l'objet d'un diagnostic écologique approfondi préalablement à la réalisation des aménagements concernés.

Recommandation 9 : Préciser l'identification et la caractérisation de la trame verte et bleue communale. Analyser les incidences du PLU par une approche cartographique. Mettre en place des mesures de protection adaptées pour toutes les continuités écologiques communales potentiellement touchées.

2.3. Sur le paysage

Gordes, situé à l'articulation de deux grands ensembles paysagers, est porteur « d'un *patrimoine paysager et d'une aura jugés exceptionnels* », naturel (ripisylves, boisements) et bâti (village perché, bories et murs de pierre sèche) sur les massifs et la plaine agricole. La commune est fortement concernée par la charte du parc naturel régional (PNR) (8) du Luberon et par plusieurs sites inscrits ou classés : « *Plan de Gordes* » et « *Monts de Vaucluse* ».

⁷ Trame verte et réservoir de biodiversité : Monts de Vaucluse. Trame bleue : Sénancole, Imergue, Carlet, Véroncle, Roubine et zone humide des Busans.

Le rapport de présentation expose de façon relativement détaillée les caractéristiques des quatre unités paysagères⁸ du territoire, et recense les points de vue remarquables depuis les voies de communication (RD2, DR15, DR177, RD156, RD100) et depuis le vieux village perché. Les différents types d'enjeux identifiés concernent :

- l'encadrement et la limitation de l'habitat diffus sur la plaine agricole et sur les piémonts,
- le renforcement de la vocation agricole des espaces pour éviter la banalisation des paysages,
- la préservation de la silhouette emblématique du village ancien perché.

Selon le dossier, la protection du paysage est assurée par le zonage du PLU qui prévoit notamment :

- le classement des Monts de Vaucluse en zone naturelle (N) renforcée localement par une protection en espaces boisés classés (EBC) (4),
- le reclassement d'une part importante des zones d'habitat diffus (NB) du POS en zones naturelles (N) du PLU sur lesquelles le règlement limite l'extension de l'urbanisation .

En zone agricole (A), la disposition mentionnée dans le rapport de présentation, consistant à « *préserver les haies et autres éléments qui façonnent le paysage* », est peu déclinée dans les articles du règlement correspondant. Par ailleurs, aucune référence réglementaire n'est faite aux sites inscrits et classés de la commune, visant à préciser les modalités de préservation de ces espaces paysagers de grande valeur présents sur une large part du territoire communal.

Tous les secteurs de projet du PLU sont potentiellement concernés par un enjeu paysager important lié à la proximité de la zone urbaine (UC) avec plusieurs éléments paysagers remarquables du territoire (Monts de Vaucluse, village perché). Les mesures de réduction d'incidences proposées dans le dossier consistent essentiellement en quelques dispositions à caractère général sur la limitation de la hauteur du bâti et la végétalisation des aménagements envisagés. Le rapport de présentation, et notamment l'OAP de la zone 1AU des Imberts, ne permet pas d'apprécier précisément comment le plan masse des aménagements envisagés interfère avec les enjeux paysagers du secteur et ne fournit pas de prescriptions précises pour limiter les incidences éventuelles.

Les dispositions du PLU sont incomplètes pour assurer une bonne insertion paysagère du PLU, tant sur le plan général que d'un point de vue particulier (OAP). Compte tenu de la forte sensibilité paysagère de Gordes, une étude détaillée (comprenant des illustrations de type photomontages, rapport d'échelle, coupes de principe...) prenant en compte à l'échelle du territoire la pluralité des enjeux paysagers est nécessaire pour évaluer :

- la co-visibilité entre les aménagements prévus et les éléments remarquables de leur environnement paysager proche ou lointain,
- la forme urbaine et l'aspect du bâti (volumétrie, aspect) adaptés au paysage local, notamment sur l'espace agricole au voisinage des hameaux,
- les mesures de réduction d'incidences éventuellement nécessaires (masques paysagers...).

Les dispositions de cette étude paysagère doivent être intégrées dans les articles du règlement des zones concernées.

Recommandation 10 : Réaliser une étude paysagère à l'échelle de la commune permettant d'apprécier de façon circonstanciée, en cohérence avec le SCoT, l'insertion des aménagements futurs du PLU dans leur environnement paysager proche ou lointain ; intégrer les conclusions de cette étude dans le règlement du PLU.

⁸ Le versant des Monts de Vaucluse, le plateau des Roques, le Plan de l'Abba et le Plan de Gorrdes.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. APPB	Arrêté préfectoral de protection du biotope	Les zones soumises aux APPB concernent des milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Ces zones ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou survie. Ces zones peuvent être constituées de mares, de marécages, de marais, de haies, de bosquets, de landes, de dunes, de pelouses ou de toute autre formation naturelle peu exploitée par l'homme.
2. Borie	Borie	Le terme « borie » désigne un abri en pierre sèche qui servait de grange, d'écurie ou d'habitation saisonnière à un agriculteur dans un secteur éloigné de sa ferme.
3. CEN PACA	Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) est une association à but non lucratif, reconnue d'intérêt général, qui a pour mission la préservation du patrimoine naturel de la région PACA.
4. EBC	Espace boisé classé	En France, les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). Un espace peut donc être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé et favoriser ainsi les plantations sylvicoles
5.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
6. POS	Plan d'occupation des sols	Document d'urbanisme remplacé par le PLU
7. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
8. PNR	Parc naturel régional	En France, un parc naturel régional (PNR) est un territoire ayant choisi volontairement un mode de développement basé sur la mise en valeur et la protection de patrimoines naturels et culturels considérés comme riches et fragiles. Les PNR sont chargés de mettre en œuvre des actions selon cinq missions : développer leur territoire en le protégeant, protéger leur territoire en le mettant en valeur, participer à un aménagement fin des territoires, accueillir, informer et éduquer les publics aux enjeux qu'ils portent, expérimenter de nouvelles formes d'action publique et d'action collective.
9. PPRif	Plan de protection du risque d'incendie de forêt	Institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les PPRif visent à maîtriser l'interface habitat-forêt et à éviter des implantations qui peuvent être à l'origine de départs de feu et sont difficiles à protéger en cas d'incendie. La zone rouge correspond au périmètre de la commune où le risque incendie est le plus élevé
10. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
11. Réserve de biosphère	Réserve de biosphère	Une réserve de biosphère (RB) est une aire protégée reconnue par l'UNESCO comme une région modèle conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable avec l'appui de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation, dans le cadre du programme dur l'homme et la biosphère (MAB). Les sites reconnus en tant que Réserve de biosphère obéissent à des critères communs définis dans un cadre statutaire de leur Réseau mondial formellement approuvés par la Conférence générale de l'UNESCO de 1995, à la suite d'une importante conférence à Séville, au mois de mars de la même année. Ils restent placés sous la juridiction souveraine des États où ils sont situés, et partagent leurs idées et expériences aux niveaux régional, national, et international au sein du Réseau mondial des réserves de biosphère.
12. SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
13. SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Acronyme	Nom	Commentaire
14. Silène	Silène	SILENE permet de consulter les bases de données flore des Conservatoires Botanique Nationaux Méditerranéen et Alpin et les autres données Flore des partenaires associés au programme sur la région PACA ; les données flore des Conservatoires Botaniques Nationaux Méditerranéen et Pyrénéens sur la région Occitanie. Des fonctionnalités multiples permettent de préciser sa recherche, sélectionner les espèces selon leur statut, exporter les données, croiser avec une couche géographique externe, etc..
15. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
16. TVB	Trame verte et bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
17. ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.